



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

74240

2023.133

**Signature d'un
protocole d'accord
avec le SM3A
concernant les
transactions
foncières
nécessaires aux
travaux de mise en
œuvre de
restauration de la
confluence Arve /
Foron**

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, LE 16 OCTOBRE

Le Conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie – annexe Pavillon Stéphane Hessel, sous la présidence de Monsieur Antoine BLOUIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation du Conseil municipal : 10 octobre 2023

Etaient présents : Monsieur BLOUIN, Maire - Mesdames et Messieurs BOSLAND - VINCENT - BOGET - PASSAQUAY - ANCHISI - FIGUIÈRE - MAITRE - SIMON - PIGNY R. - CHARPENTIER-LOMBARD - CORNEC - KAMANDA - CURTIL - PIGNY A. - FOURNIER - SIMULA - JUGET - CHAPPEL - BARBOTIN - MAGDELAINE - ABDALLAH - DEGUIN - RUIZ - FAVRELLE

Etaient absents représentés : Procuration de G. PATRIS à N. ANCHISI - de Y. LE PRIOL à F. MAGDELAINE - de F. CLERICI à J. DEGUIN

Etaient absents excusés : Mesdames et Messieurs M. CROISIER - J. PIERRE - D. FAVARIO - F. MULLER - M. GHERSIN

Secrétaire de séance : Françoise MAGDELAINE

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) souhaite aménager les berges du Foron et la confluence de l'Arve. Pour réaliser ce projet de renaturation du lit majeur du Foron, le SM3A doit maîtriser l'assiette foncière du projet, ce qui implique des achats, des échanges et des mises à disposition de terrains appartenant à plusieurs propriétaires (maraîchers, Annemasse Agglo, commune). C'est dans ce contexte qu'un protocole vient préciser les engagements réciproques de la ville de Gaillard et du SM3A. Il organise notamment le processus de rétrocession au syndicat de biens vacants et sans maître en cours d'achat par la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de protocole d'accord foncier ;

Considérant l'importance des acquisitions et des échanges fonciers dans ce secteur communal en vue de faciliter l'ajustement du lit majeur du Foron dans le cadre d'une opération d'aménagement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré par 28 voix pour (Mmes et MM. BLOUIN - BOSLAND - VINCENT - BOGET - PASSAQUAY - ANCHISI - FIGUIÈRE - MAITRE - SIMON - PIGNY R. - CHARPENTIER-LOMBARD - CORNEC - KAMANDA - CURTIL - PATRIS - PIGNY A. - FOURNIER - SIMULA - JUGET - CHAPPEL - BARBOTIN - LE PRIOL - MAGDELAINE - ABDALLAH - DEGUIN - RUIZ - FAVRELLE - CLERICI)

Article 1 : **APPROUVE** la signature du protocole d'accord entre le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) et la commune de Gaillard pour la réalisation du projet d'aménagement des berges de la confluence entre Arve et Foron.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer tout document, toute pièce administrative s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

Article 3 : La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Tél : 04 76 42 90 00 Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr,

dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT et DELIBERE EN MAIRIE, les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme

Le Maire,

Antoine BLOUIN



La Secrétaire de séance,

Françoise MAGDELAINE

Délibération devenue
exécutoire compte tenu :

- de sa réception en Sous-
préfecture le :

23/10/2023

- de sa mise en ligne le :

23/10/2023



**PROTOCOLE D'ACCORD CONCERNANT LES ECHANGES FONCIERS POUR LA
COMPENSATION DES EMPRISES FONCIERES NECESSAIRES AUX TRAVAUX DE
MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE RESTAURATION DE LA CONFLUENCE ARVE/
FORON SUR LA COMMUNE DE GAILLARD**

ENTRE

**LE SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE L'ARVE ET DE SES AFFLUENTS
ET**

LA COMMUNE DE GAILLARD

Convention n°.....

Entre les soussignés :

Le SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE L'ARVE ET DE SES AFFLUENTS (SM3A) ayant son siège 300 Chemin des prés Moulin 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, représenté par Monsieur Bruno FOREL, Président en exercice, dûment habilité par la délibération du Comité Syndical n° D 2020-04-09 en date du 18 septembre 2020,

Dénommé ci-après « le SM3A » ;

Et

La Commune de GAILLARD représentée par son Maire en exercice, Monsieur Antoine BLOUIN, Domiciliée Cours de la République – 74240 GAILLARD

Ci-après dénommée « la Commune » ;

Ensemble désigné par les parties.

Préambule

CONTEXTE DU PROJET DE RESTAURATION DE LA CONFLUENCE ARVE/FORON

Sous maîtrise d'ouvrage du SM3A, le projet de restauration de la confluence Arve/Foron consiste à restaurer l'ensemble des berges du Foron se situant entre le pont de « sous-ville » et sa confluence avec l'Arve (restauration morphologique et protection hydraulique). Ce projet, dont l'objectif principal consiste à améliorer la qualité biologique du cours d'eau tout en contribuant à la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation, comporte aussi un volet « accueil du public » avec la création d'une passerelle piétonne sur le Foron entre la France et la Suisse.

Début des travaux : été 2024

Considérant les besoins fonciers utiles au projet et des besoins prélevés sur du foncier agricole, l'étude foncière du site montre que la mise en place d'échanges fonciers sur le site, profitables à tous, est possible par la rétrocession de parcelles en voie d'acquisition par la commune de Gaillard qui mène à cet effet une procédure d'acquisition des biens non bâtis présumés sans maître identifiés sur ce secteur.

Afin de réduire les nuisances et l'impact sur le foncier agricole du secteur, il a été décidé de mener en coordination le projet de restauration de la confluence Arve/Foron avec le projet de raccordement des stations d'épuration d'Ocybèle et de la station d'épuration de Villette, sous maîtrise d'ouvrage d'Annemasse Agglo.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet

Le présent protocole a pour objet de constater les accords intervenus entre les soussignés sur les opérations d'échanges fonciers à entreprendre à l'occasion du projet de restauration de la confluence Arve/Foron sur la Commune de GAILLARD. Ces aménagements impliquent la maîtrise foncière de l'emprise utile à ce projet de restauration au bénéfice du SM3A, maître d'ouvrage.

Considérant la complexité foncière du secteur, la localisation des biens vacants et sans maître s'est montrée être une solution intéressante pour mobiliser et régulariser l'utilisation du sol dans cette plaine maraîchère.

Pour ce faire, et d'un commun accord entre les parties, il a été convenu que des échanges en propriété de plusieurs parcelles s'avèrent intéressantes pour compenser les propriétaires exploitants des parcelles concernées par l'emprise du projet.

Aussi, sont définies dans les présentes les conditions de rétrocession au SM3A des parcelles devant être acquises par la commune de Gaillard à l'issue de la procédure qui est de sa compétence, dite « procédure d'acquisition des biens non bâtis présumés sans maître » identifiés sur ce secteur.

ARTICLE 2 – Périmètre concerné

I. FONCIER CONCERNE PAR LA PROCEDURE DES BIENS VACANTS ET SANS MAITRES : OBJET DES ECHANGES

A / La notion de biens sans maître :

Les biens sans maître sont des immeubles, c'est-à-dire des parcelles bâties ou non bâties, dont les propriétaires ne peuvent être identifiés. Il existe 2 types de biens sans maîtres au titre de l'article L.1123-1 du Code Général des Personnes Publiques : « *Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L. 1122-1 et qui :*

1° Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Ce délai est ramené à dix ans lorsque les biens se situent dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme au sens de l'article L. 312-3 du code de l'urbanisme ou d'une opération de revitalisation de territoire au sens de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation, dans une zone de revitalisation rurale au sens de l'article 1465 A du code général des impôts ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville au sens de l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ; la présente phrase ne fait pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription ;

2° Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription ; »

B / Les modalités d'acquisition des biens non bâtis présumés sans maître :

L'acquisition des immeubles mentionnés au 2° de l'article L.1123-1 est opérée selon les modalités suivantes décrites à l'article L.1123-3 du Code Général des Personnes Publiques :

« Un arrêté du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pris dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat constate que l'immeuble satisfait aux conditions mentionnées au 2° de l'article L. 1123-1. Il est procédé par les soins du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domiciles et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui aurait acquitté les taxes foncières. Cet arrêté est, dans tous les cas, notifié au représentant de l'Etat dans le département. Les dispositions du deuxième alinéa du présent I sont applicables lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement conformément aux dispositions de l'article 1657 du Code Général des Impôts.

Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent I, l'immeuble est présumé sans maître. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut, par délibération de son organe délibérant, l'incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Toutefois, lorsque le bien est situé dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L. 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Lorsque le bien est situé en dehors de ces zones, la propriété peut également être transférée, après accord du représentant de l'Etat dans la région, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre du même article L. 414-11 lorsqu'il en fait la demande. Le transfert du bien est constaté par un acte administratif ou notarié.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Au cours de cette période, il peut être procédé à toute opération foncière.

II.- L'administration fiscale transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à leur demande, les informations nécessaires à la mise en œuvre de la procédure d'acquisition prévue au I du présent article. »

La commune de Gaillard a décidé de mettre en œuvre cette procédure et, à l'issue, la commune transférera au SM3A les biens nécessaires aux échanges ultérieurs tels que définis dans le présent protocole.

Les parcelles identifiées présumées sans maître et qui font l'objet de la procédure d'acquisition par la commune de Gaillard au profit du SM3A sont les suivantes :

| Parcelles identifiées « vacantes » (nécessaires au projet) | Surface en m ² | Dernier propriétaire connu |
|---|---------------------------|----------------------------|
| B2080* | 423 | Mme Marguerite FORTIS |
| B364 | 121 | Mme BAYARD/HUGON |
| B409 | 995 | |
| B483 | 280 | |
| B507 | 118 | |
| B523* | 267 | |
| B354* | 195 | M. Jean BERTHET |
| B357 | 194 | M. Louis PERNOUD |
| B359 | 355 | Mme Jeanne GINET |
| B461 | 15 | M. Jean Nicolas JOHAN |
| B462 | 1 740 | |
| TOTAL | 4 703 | |
| TOTAL DISPONIBLE POUR ECHANGE | 3 818 | |

*** Ces 3 parcelles seront au bénéfice du SM3A**

C/ Modalités concernant les parcelles communales

| | Parcelles cédées ou mises à disposition au SM3A | Surface en m ² | |
|------------------------|---|------------------------------|-------------------------------|
| Commune de Gaillard | B2120 | 235 | mise à disposition au SM3A |
| | B2118 | 725 | mise à disposition au SM3A |
| | B352 | 215 | échange foncier |
| | B356 | 208 | mise à disposition au SM3A |
| | B410 | 41 | échange foncier |
| | B505 | 563 | échange foncier |

ARTICLE 3 : Engagements des parties

La commune de Gaillard s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour mener la procédure d'acquisition des biens vacants et sans maître dans les meilleurs délais pour la bonne application de ce protocole. La Commune, lorsqu'elle sera effectivement propriétaire de ces biens, s'engage à les rétrocéder dans les meilleurs délais au SM3A. La commune de Gaillard s'engage

à rétrocéder au SM3A les parcelles B410, B353 et B505 nécessaires aux échanges avec les différents maraichers.

La commune de Gaillard s'engage à mettre à disposition du SM3A les parcelles B2120, B2118 et B356 pour les travaux de restauration de la confluence Arve/Foron.

Pour les besoins du chantier des mesures d'accompagnement et de compensation dans le cadre des travaux d'agrandissement de la station d'épuration d'Ocybèle, la commune met également à disposition les parcelles communales : B537, B538, B539, B540 et B541. Les parcelles de l'ancienne station de pompage serviront de base vie de chantier à l'ensemble de travaux.

Le SM3A s'engage à financer le prestataire foncier mandaté pour mener la procédure d'acquisition des biens vacants sans maître (Décision du Président du SM3A n° 2022-D-133 du 23 mai 2022 en ANNEXE).

Le SM3A mène les négociations et opérations d'échanges avec les exploitants agricoles. Le SM3A prend à sa charge l'ensemble des frais liés à cette procédure d'acquisitions, rétrocession et échanges entre les exploitants agricoles.

ARTICLE 4 – Conditions préalables aux transactions d'échanges

L'application du présent accord est conditionnée à la bonne fin de la procédure d'acquisition par la Commune de Gaillard des biens vacants et sans maîtres identifiés précédemment et de la rétrocession des parcelles au SM3A qui procèdera ensuite à la mise à disposition aux parties désignées.

ARTICLE 5 – Conditions financières

Le SM3A s'engage à financer le prestataire foncier mandaté pour mener la procédure d'acquisition des biens vacants sans maître. Le SM3A prend à sa charge l'ensemble des frais liés à cette procédure d'acquisitions, rétrocession et échanges entre les exploitants agricoles.

La Commune de Gaillard réalise les acquisitions puis la cession au bénéfice du SM3A à titre gratuit.

Echanges fonciers : La commune de Gaillard consent à céder, à titre gratuit au SM3A, en tant que facilitateur de cette opération de compensation du foncier objet de l'emprise, les parcelles dont elle est propriétaire : B410, B352 et B505 en plus de la rétrocession à titre gratuit des parcelles acquises suite à la procédure d'acquisition des biens vacants et sans maîtres identifiés précédemment.

Mise à disposition pour le propre compte ou des travaux (avec une convention d'autorisation de travaux) : pour les besoins du chantier de renaturation de la confluence Arve/Foron, elle met à disposition du SM3A à titre gratuit les parcelles communales B2120, B2118 et B356 qui feront l'objet d'une convention d'autorisation de travaux distincte.

ARTICLE 6 – Propriété – Jouissance

Le SM3A sera propriétaire des emprises faisant l'objet du présent protocole et en aura la jouissance à compter du jour de la signature l'acte de vente.

Les frais de vente sont à la charge du SM3A.

ARTICLE 7 – Durée

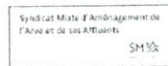
Ce protocole d'accord est valable jusqu'au 31 décembre 2024. Il est reconductible tous les ans jusqu'à la réalisation complète de la procédure d'échanges par la signature des actes de vente conformément aux dispositions de l'article 6.

Fait en deux exemplaires originaux,

à , le

| | |
|---|---|
| <p>Pour la Commune de GAILLARD, Le Maire,</p> | <p><i>Signature</i> (précédée de la mention « lu et approuvé »)</p> |
| <p>Pour le SM3A, Le Président, Bruno FOREL</p> | <p><i>Signature</i> (précédée de la mention « lu et approuvé »)</p> |

ANNEXE 1



| | |
|---|--|
| Envoyé en préfecture le 25/05/2022 | |
| Reçu en préfecture le 25/05/2022 | |
| Affiché le 24/05/2022 | |
| SLO | |
| Année : 2022 | |
| ID : 074-257401330-20220523-2022_D_133-AU | |
| Feuillelet n° | |
| 2022/ | |

DÉCISION N° 2022-D-133

Objet : Travaux de restauration de la confluence Arve-Foron sur la Commune de GAILLARD : financement de la procédure de Biens vacants sans maître portée par la Commune de GAILLARD

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;
Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;
Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;
Vu la délibération D2019-03-023 du Comité Syndical en date du 16 mai 2019 relative à la stratégie foncière du SM3A ;
Vu le Budget 2022 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;
Vu le programme du Contrat de territoire Espaces Naturels Sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019 ;
Vu le programme du Contrat versant de l'Arve pour une gestion durable de l'eau, signé le 20 juin 2019 ;

Considérant le projet d'aménagement de restauration du Foron, validé par les services de l'État ;

Considérant l'impact foncier de ces travaux constituant une perte de surfaces exploitables pour les exploitations maraichères du secteur, le SM3A prévoit, parmi les mesures de compensations, de leur restituer des terrains identifiés sans maître dans un périmètre proche ;

Considérant l'accord des exploitations maraichères pour bénéficier de cette compensation et de la Commune de Gaillard, seule habilitée, aux termes de l'article L1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, à porter la procédure de biens vacants sans maître ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure, la Commune de Gaillard rétrocèdera (à l'euro symbolique) au SM3A les parcelles acquises par la procédure de biens vacants et sans maître, le SM3A procédera équitablement à l'attribution desdites parcelles aux maraichers ayant subis des pertes de foncier dans le cadre des travaux ;

DÉCIDE

Article 1 : De financer la procédure de biens vacants sans maître portée par la Commune de GAILLARD sur les 11 parcelles sises à GAILLARD, section B 364, 523, 507, 409, 483, 354, 2080, 359, 461, 462 et 357 permettant de mener à son terme les mesures de compensation du projet de restauration du Foron porté par le SM3A ;

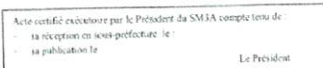
Article 2 : De mandater et signer les devis établis par la cabinet PRESTAJI-Madame Solenne GUILLOIS-10 allée des Rossignols 74150 RUMILLY, pour, d'une part, mener la procédure de BIENS VACANTS SANS MAITRE (1859€ TTC), et, d'autre part, à l'issue de cette procédure d'acquisition des biens par la Commune, procéder à la rédaction de l'acte authentique de vente entre la Commune de Gaillard et le SM3A desdites parcelles (515€ TTC) ;



| | |
|---|--|
| Envoyé en préfecture le 25/05/2022 | |
| Reçu en préfecture le 25/05/2022 | |
| Affiché le 24/05/2022 | |
| SLO | |
| Année : 2022 | |
| ID : 074-257401330-20220523-2022_D_133-AU | |
| Feuillelet n° | |
| 2022/ | |

Article 3 : De signer toutes les pièces et actes afférents à ce dossier y compris les demandes de subventions le cas échéant ;

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron
- Monsieur le Maire de la commune de Gaillard



Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 23 mai 2022

M. Bruno FOREL,
Président du SM3A



ANNEXE 2

I. Foncier concerné par les travaux :

| SITUATION ORIGINE | | | SITUATION APRES DIVISION | | Surface en m ² |
|---------------------------|---------------------|--------------------------|-----------------------------|--------------------------|------------------------------|
| Propriétaire | Numéro cadastral | Contenance cadastrale | Parcelles cédées au SM3A | | |
| | | | Numéro cadastral | Contenance cadastrale | |
| M. Jean-Pierre JUGET | B2145 | 0a.64 | | 0a.64 | 1 206 |
| | B2146 | 2a.64 | | 2a.64 | |
| | B2147 | 0a.41 | | 0a.41 | |
| | B2148 | 1a.87 | | 1a87 | |
| | B2149 | 0a.38 | | 0a.38 | |
| | B2150 | 1a82 | | 1a82 | |
| | B525 | 2a.13 | | 2a13 | |
| | B528 | 2a.17 | | 2a17 | |
| EARL « Le Verney » | B1135 | 21a.56 | B1135p1 | 4a.03 | 2 536 |
| | B1284 | 57a.81 | B1284p1 | 15a.30 | |
| | B2143 | 0a.62 | | 0a.62 | |
| | B2144 | 3a.29 | | 3a.29 | |
| | B334 | 2a.01 | B334p1 | 0a.81 | |
| | B355 | 1a.31 | | 1a.31 | |
| Mme. Aurélie CRETALLAZ | B333 | 5a.71 | B333p1 | 1a.44 | 1 459 |
| | B353 | 19a.27 | B353p1 | 13a.15 | |

I. Identification des parcelles (biens vacants sans maître) et des parties à l'échange des parcelles :

| Parcelles destinées à échange | Surface en m ² | Propriétaire présumé | Propriétaire à venir | |
|-------------------------------|---------------------------|------------------------|------------------------|----------------------|
| | | | | |
| B352 | 215 | Commune de Gaillard | Mme. CRETALLAZ Aurélie | |
| B357 | 194 | M. PERNOUD Louis | Mme. CRETALLAZ Aurélie | |
| B359 | 355 | Mme GINET PETIT Jeanne | Mme. CRETALLAZ Aurélie | |
| B364 | 121 | M. BAYARD Hugon | Mme. CRETALLAZ Aurélie | |
| B409 | 995 | M. BAYARD Hugon | Mme. CRETALLAZ Aurélie | |
| B410 | 41 | Commune de Gaillard | Mme. CRETALLAZ Aurélie | |
| B461 | 15 | M. JOHAN Jean | | M. JUGET Jean-Pierre |
| B462 | 1 740 | M. JOHAN Jean | | M. JUGET Jean-Pierre |
| B483 | 280 | M. BAYARD Hugon | | M. JUGET Jean-Pierre |
| B505 | 563 | Commune de Gaillard | | M. JUGET Jean-Pierre |
| B507 | 118 | M. BAYARD Hugon | | M. JUGET Jean-Pierre |
| TOTAL | 5 311 | | | |
| TOTAL « LE VERNEY » | 1 884 | | | |
| TOTAL « LES IRIS » | 2 716 | | | |

II. Echanges fonciers à réaliser par le SM3A :

| | Parcelles cédées au SM3A | Surface en m ² | Parcelles « acquises » par échange à venir | Surface en m ² |
|---------------------------------|-----------------------------|------------------------------|--|------------------------------|
| M. JUGET Jean-Pierre | B2145 | 64 | B461 | 15 |
| | B2146 | 264 | B462 | 1 740 |
| | B2147 | 41 | B507 | 118 |
| | B2148 | 187 | B483 | 280 |
| | B2149 | 38 | B505 | 563 |
| | B2150 | 182 | | |
| | B2159 | 57 | | |
| | B2160 | 976 | | |
| | B525 | 213 | | |
| | B528 | 217 | | |
| En - (cession) | | 2 239 | | |
| En + (acquisition) | | | | 2 716 |
| TOTAL | | | + 477 | |

| | Parcelles cédées au SM3A | Surface en m ² | Parcelles « acquises » par échange à venir | Surface en m ² |
|---------------------------------------|-----------------------------|------------------------------|--|------------------------------|
| Mme. CRETALLAZ Aurélie | B1135 | 403 | B352 | 215 |
| | B1284 | 1 530 | B410 | 4 |
| | B2143 | 62 | B409 | 995 |
| | B2144 | 329 | B364 | 121 |
| | B333 | 144 | | |
| | B334 | 81 | B359 | 355 |
| | B353 | 1 315 | | |
| | B355 | 131 | B357 | 194 |
| En - (cession) | | 3 995 | | |
| En + (acquisition) | | | | 1 884 |
| TOTAL | | | - 2 111 | |